

DECISION N°2016-327/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Kabre Denis et Compagnie (EKDC) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCES/PKPL/C.SNG/SG, pour les travaux de réalisation d'un marché à bétail et d'un forage à Younga dans la Commune de Sangha.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2016 de l'Entreprise Kabre Denis et Compagnie (EKDC) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Gamba SOULAMA, représentant de l'EKDC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sylvestre NEYA, secrétaire général de la Mairie de Sangha ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Dieudonné SOUDRE, Directeur général de l'entreprise GESEB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-01/RCES/PKPL/C.SNG/SG, pour les travaux de réalisation d'un marché à bétail et d'un forage à Younga dans la Commune de Sangha;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1820 du 23 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 juin 2016 ; que l'EKDC a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Sangha par lettre en date du 28 juin 2016 laquelle lettre est restée sans réponse; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (2) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 04 juillet 2016 ;

considérant par ailleurs que l'article 33 du décret n°2014-554 sus cité dispose que sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercée dans les délais requis et comporter entre autres, l'exposé détaillé et précis des motifs ; que la requête de l'Entreprise Kabre Denis et Compagnie (EKDC) saisissant l'ORAD n'est pas motivée ; qu'en effet, le requérant ne soutient pas sa contestation avec des moyens et arguments quelconques ; que la requête n'a donc pas été exercée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Kabre Denis et Compagnie (EKDC) est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National